

# Chronique Juridique

Jean-Daniel ROQUE

## Travaux personnels encadrés, responsabilité et surveillance

L'instauration des Travaux Personnels Encadrés (TPE) est certainement l'innovation la plus marquante de la réforme des classes de première et terminale.

L'expérimentation conduite l'an dernier a montré à tous ceux qui y ont participé l'importance et le caractère bénéfique des modifications induites :

- une pédagogie plus diversifiée,
- la valorisation du travail en équipe, tant pour les professeurs que pour les élèves,
- une meilleure découverte et maîtrise des technologies de l'information,
- un développement de la responsabilisation des élèves.

La poursuite de recherches à l'extérieur de l'établissement est tout à fait non seulement complémentaire de celles conduites au sein de l'établissement, mais même partie prenante de celles-ci : dans une démarche de travail en autonomie, il est nécessaire que l'organisation retenue valorise les interactions entre les établissements scolaires et les autres institutions, au lieu de considérer ceux-ci comme "autosuffisants".

Or, tout en envisageant que des élèves effectuent, hors de l'établissement, et hors de la présence de leurs professeurs, des recherches personnelles, la note de service du 15 juin 2000<sup>1</sup> se contente de renvoyer, comme cadre général, à la circulaire du 25 octobre 1996, et au règlement intérieur de chaque lycée.

De prime abord, l'on peut s'étonner que, devant l'importance des innovations ainsi apportées, les instructions renvoient, pour les modalités pratiques de certains déplacements, à une circulaire publiée il y a quatre ans, et qui n'avait pas du tout, par définition, pu être rédigée en prenant en compte ces données nouvelles !

Par ailleurs, comme le règlement intérieur de chaque Lycée doit s'inscrire au sein de la réglementation nationale, il importe de commencer par bien saisir les normes posées par cette dernière.

Enfin, il importe de ne pas oublier que la référence aux Travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE) des Classes préparatoires aux grandes écoles ne saurait être toujours pertinente, dans la mesure où les majeurs sont beaucoup moins nombreux dans le cycle terminal des lycées et où les lycéens n'ont pas le statut social d'étudiant.

### 1. Les situations concernées

Le point B-II de la circulaire du 25 octobre 1996<sup>2</sup> envisage deux situations :

- a. Des déplacements "de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même... au cours du temps scolaire",
- b. Des "sorties hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petit groupes, pour les besoins de l'activité liés à l'enseignement, tels qu'enquêtes, recherches personnelles".

Cette double énumération induit immédiatement une première question : ces deux situations sont-elles nécessairement "différentes" ?

Pour le premier cas de figure, la circulaire indique expressément que, les élèves en ayant été avisés, "ces déplacements... ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement".

Pour le second cas, cette précision n'est pas donnée... On peut seulement la supposer, puisque la circulaire prévoit la désignation d'un responsable parmi les membres du groupe.

Il semblerait qu'il faille comprendre que la distinction entre ces deux situations proviendrait de ce que la première situation vise une destination régulière, répétitive, et qui peut être indiquée préalablement aux familles (par exemple un équipement sportif extérieur, les archives municipales ou départementales, etc..) et non la seconde. Si tel est bien le cas, il vaudrait la peine de le préciser, afin d'une part que les établissements puissent discerner de manière fondée quelle est la règle-



mentation à mettre en œuvre et d'autre part qu'il soit bien clair qu'il n'y a pas obligation de surveillance dans le second cas.

Une telle précision est d'autant plus indispensable que la circulaire, dans son introduction générale, commence par affirmer que *"L'obligation de surveillance... ne se limite... pas nécessairement à l'enceinte scolaire. Elle vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, et en quelque lieu qu'elles se déroulent"* : comment concilier une telle affirmation de principe avec les restrictions (partielles) formulées au § B-II-1... et surtout, si ces restrictions sont confirmées (comme cela est indispensable), pourquoi commencer par de telles affirmations générales, qui ne pourront qu'être utilisées à l'encontre des personnels concernés ?

En toute hypothèse, dans le cadre des TPE, ces deux situations peuvent être l'une et l'autre rencontrées !

## 2. Les consignes préalables d'organisation

La circulaire prévoit dans le second cas un dispositif précis et détaillé : "Le chef d'établissement... agréé le plan de sortie, qui prévoit notamment les moyens de déplacement, les horaires et les itinéraires. La liste nominative des élèves composant le groupe doit être établie avec les adresses et les numéros téléphoniques des responsables légaux ou correspondants. Cette liste est confiée à l'un des membres du groupe, désigné comme responsable. Le responsable connaît, en outre, le numéro téléphonique de l'établissement et celui de l'hôpital de rattachement. Il reçoit des instructions écrites à suivre en cas d'accident".

Dans la mesure où des consignes-types peuvent être préparées et où les élèves, par hypothèse, constitueront des

groupes de deux à quatre, unité en quelque sorte valable pour l'année, certaines de ces obligations peuvent être respectées au prix de quelques démarches administratives supplémentaires, mais sans réelle impossibilité. Tel n'est pas le cas pour l'exigence de l'intervention du chef d'établissement (ou de son adjoint, seule personne à laquelle l'article 10 du décret du 30 août 1985 permet au chef d'établissement de déléguer sa signature) lors de l'approbation du plan de sortie. Comment imaginer, dans un lycée comportant dix à douze divisions par niveau (donc le double l'an prochain, quand les classes terminales seront aussi concernées), et donc — si l'on retient une hypothèse de 10 à 15 groupes par division — 200 à 360 équipes de TPE, qu'une seule personne, qui est censée avoir par ailleurs quelques autres activités, puisse trouver le temps d'effectuer un tel suivi, qui, s'il est mis en œuvre, doit l'être sérieusement ?

Même si seulement 10 % des groupes sont concernés chaque semaine par de telles sorties, cela n'est pas négligeable. Et l'on ne saurait exclure un taux supérieur, dans la mesure où une telle "externalisation" sera parfois nécessaire, par exemple dans les établissements comportant plus de divisions en première et terminale que de demi-journées d'ouverture du CDI (tout en soulignant qu'en l'état actuel de la dotation en postes de documentalistes et en équipement informatique, les CDI ne sauraient se consacrer uniquement aux TPE et donc participer efficacement à un moment donné au suivi de plus d'une partie seulement des élèves concernés).

Par ailleurs, l'on ne saurait exclure que tel rendez-vous préalablement pris soit annulé au dernier moment, et que des dispositions différentes soient retenues. Le simple sens pratique semblerait donc rendre indispensable que, si les principes généraux sont affirmés dans un document permanent établi par le chef d'établissement, leur mise en œuvre relève d'une autre auto-

rité que celle du chef d'établissement ou de l'adjoint.

Cette nécessaire adaptation implique l'examen préalable — avec toutes les organisations syndicales et professionnelles concernées - de toutes ses conséquences, mais l'on ne saurait en faire l'économie.

## 3. La "couverture" des élèves en cas d'accident

Outre les risques liés au déplacement lui-même, il y a lieu de prendre en compte ceux provenant des activités que les élèves vont observer, voire auxquelles ils vont participer.

La brochure ministérielle établie par la Direction de l'enseignement scolaire indique expressément (page 15) que "le travail des élèves dans les laboratoires où ils sont amenés à manipuler des produits éventuellement dangereux doit toujours se faire en présence d'adultes". Assurément... mais cette présence ne suffit pas pour éliminer tout risque d'accident !

Or l'article L. 412.8 du Code de la sécurité sociale permet aux élèves des établissements secondaire ne poursuivant pas une formation technologique — pour nous en tenir à ce cas — de bénéficier des dispositions relatives aux accidents du travail "pour les accidents survenus au cours d'enseignement dispensé... en laboratoire... ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité". Ainsi, conformément à l'article 4 du décret du 27 septembre 1985, peut être considéré comme accident du travail un accident survenu à un élève d'une série S travaillant dans un laboratoire "dans lequel est dispensé un enseignement pratique" : ce même élève effectuant une sortie dans le laboratoire d'une entreprise continuera-t-il à bénéficier de cette protection, alors même qu'il n'y est pas "dispensé un enseignement pratique" ? Et nous nous trouvons encore plus loin de la situation de "stage"...

Or cet aspect n'est, à

notre connaissance, nullement abordé par les textes ministériels déjà publiés relatifs aux TPE...

Pour la pleine réussite de cette heureuse innovation, il est nécessaire que chaque établissement puisse organiser la mise en œuvre des TPE dans un cadre clair et complet. Il faut donc utiliser les quelques mois qui nous séparent de la généralisation de la mise en œuvre pour ce travail complémentaire d'élucidation et d'organisation générale.

1 Bulletin officiel n° 24 du 22 juin 2000, pp. 1169-1171

2 Bulletin officiel n° 39 du 31 octobre 1996, page XV

# L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture, dans la nuit du 5 au 6 avril 2000, une proposition de loi d'origine sénatoriale tendant à limiter la responsabilité pénale des décideurs publics – maires, directeurs d'établissements scolaires, présidents d'associations – en cas de faute non intentionnelle.

Loi promulguée au JO du 11 juillet 2000

Bernard Vieilledent

## GENÈSE DE LA LOI

- Rapport **Massot**, Président de la Section des Finances du Conseil et Président du groupe d'étude sur la responsabilité pénale des décideurs publics (16-12-1999).
- Rapport du **Sénateur Fauchon**, auteur de la proposition de loi devant le Sénat (20 janvier 2000).
- Rapport du **député René Dosière** au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles (22 mars 2000).

La nouvelle loi fait suite à de nombreux constats alarmants sur la mise en cause, de plus en plus fréquente, d'élus, de hauts fonctionnaires, de décideurs publics, qui peut créer les conditions d'un blocage du fonctionnement de la démocratie.

Le rapport de la Cour de Cassation établi par M. **Pierre Guerder** précise : « *il s'agit de la manifestation judiciaire d'un phénomène de société, qui, sous l'impulsion des médias plus que des citoyens, conduit à refuser la fatalité, l'imprévisibilité, le risque inhérent à toute activité humaine, et à rechercher, à l'occasion d'un accident, d'une catastrophe... un responsable. Les victimes ne se satisfont plus de sa mise en cause à travers une action en réparation devant les juridictions civiles ou administratives. Animées par un désir de punition, voire de vengeance, elles saisissent le juge pénal* ».

Le **député Dosière** indique qu'au-delà de la désignation d'un bouc émissaire, on ne saurait exonérer le législateur et le pouvoir réglementaire : entre 1984 et septembre 1999, 278 lois et 665 décrets ont prévu de nouvelles sanctions pénales.

Enfin le fonctionnement de la justice incite à privilégier la voie pénale, quand bien même la réparation serait à rechercher auprès de la justice civile ou administrative, coûteuse et lente. Le droit pénal semble peu à peu perdre sa signification profonde qui est la protec-

tion de la société et non la réparation de tous les dommages causés aux personnes.

Le décalage entre le nombre réduit de mises en cause et surtout de condamnations, et le sentiment d'insécurité qui existe chez les décideurs publics est particulièrement inquiétant.

En 4 ans, de mai 1995 à avril 1999 : 48 élus locaux ont été mis en cause pour des infractions non intentionnelles, dont 14 condamnations.

En 10 ans, de 1985 à 1995, sur 45 fonctionnaires mis en cause, on observe 16 condamnations. Pourtant la banalisation progressive des règles de la responsabilité et de la procédure pénale traduisent l'approfondissement de l'état de droit dans notre pays ; mais l'extension sans limite de la responsabilité des décideurs publics et du champ des délits non intentionnels mérite des clarifications apportées par la nouvelle loi.

La première application de la loi du 10 juillet a été apportée par le tribunal correctionnel de La Rochelle, le jeudi 7 septembre 2000 au procès d'un maire poursuivi pour « homicide involontaire » après la mort d'un enfant écrasé par une cage de football. Ce dernier a été relaxé au motif qu'il n'a pas commis une **FAUTE CARACTÉRISÉE** susceptible d'engager sa responsabilité pénale, bien que soit relevée une faute de négligence.

La jurisprudence est encore inexistante, mais la première interprétation par une juridiction confirme l'évolution particulièrement positive de la nouvelle loi sur l'exercice de nos missions et la mise en jeu de notre responsabilité.

Il semble utile de considérer le diagnostic du groupe d'étude présidé par M. **Massot** pour saisir le sens des modifications apportées sur le champ d'application des délits non-intentionnels. Il est évident, comme le signale M<sup>me</sup> **Guigou**, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, « *qu'une société*



comme la nôtre qui prend des risques doit réparer les dommages qu'elle engendre. Mais doit-elle pour autant pénaliser des comportements non intentionnels qui ont généré des préjudices ? »

Plusieurs facteurs expliquent la situation actuelle, d'une mise en jeu aisée de la responsabilité pénale pour des faits non-intentionnels.

Le principe de départ selon les termes de l'article 121-3 du nouveau Code Pénal « qu'il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre », a connu une exception, les infractions non-intentionnelles.

Seuls les faits d'une certaine gravité auraient justifié une incrimination pénale pour protéger les valeurs ou les intérêts de la société, les fautes légères, n'auraient relevé que de la seule sanction civile.

Ni les textes, ni la jurisprudence ne sont allés dans ce sens, en raison des théories de la primauté du répressif sur le civil : l'autorité absolue de la chose jugée au criminel sur le civil et de l'identité de la faute pénale d'imprudence et de la faute civile suite à l'arrêt de la Cour de Cassation du 18 décembre 1912.

Ce revirement « jurisprudentiel » était destiné à renforcer la protection des victimes qui sont indemnisées plus rapidement devant les juridictions répressives que devant les juridictions civiles.

## R. MERLE « traité de droit criminel », Cujas, 4<sup>e</sup> édition

(...) « or, en pratique, il est indiscutable qu'en raison même de l'identité des fautes pénales et civiles, le juge répressif est conduit à se placer dans la perspective civiliste et faire abstraction de l'optique spécifiquement pénale. Il sait que son jugement sur l'action publique commandera l'indemnisation de la victime par la juridiction

civile, lorsque celle-ci est saisie séparément.

*Il sait que s'il relaxe le prévenu, il privera la victime de tout droit à réparation. Sa décision est donc fâcheusement déterminée par l'aspect civil du problème. C'est extrêmement regrettable, car il peut arriver qu'une faute d'imprudence soit négligeable au regard de l'ordre public sans que pour autant les intérêts civils de la victime doivent être sacrifiés. »*

Ainsi le juge pénal a le plus souvent relevé « une poussière de faute » dans le seul but de réserver les droits de la victime au civil.

## Le deuxième facteur « aggravant » d'une conception extensive du lien de causalité : la théorie de l'équivalence des conditions.

Les textes définissant les infractions non intentionnelles, en particulier les articles du Code Pénal, sur les homicides et les blessures involontaires, n'ont pas précisé la nature du lien de causalité entre la faute et le dommage. Il en est résulté une conception large.

Dès lors que la faute a causé le dommage, même indirectement et même si d'autres fautes plus graves ont concouru à ce dommage, l'infraction peut être reprochée à **chacune des personnes** dont le comportement a été jugé fautif.

La jurisprudence a privilégié l'équivalence des conditions à la causalité adéquate, c'est à dire sur le tri entre les diverses conditions et ne prenant en compte que les comportements qui ont été la **CAUSE PRÉPONDÉRANTE** du dommage.

Ces deux facteurs ont conduit à une répression des délits non intentionnels excessivement sévère. De nombreux

juristes et responsables administratifs s'en étaient émus sans parvenir à proposer un dispositif alternatif qui évite l'excès de pénalisation tout en garantissant les droits des victimes.

## À la quête d'un nouvel équilibre : la loi du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence.

*« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements, sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. »*

Le juge apprécie donc les faits dans leur contexte, in concreto. Il peut paraître regrettable que cette appréciation ait été totalement laissée au pouvoir du juge du fond, la Cour de Cassation n'ayant pas exercé de contrôle sur l'application de cette notion.

Cette nouvelle loi a eu pour effet d'inciter le juge répressif à motiver davantage ses décisions.

Il est cependant constaté que les résultats obtenus par sa mise en œuvre sont décevants, le plus souvent parce que le juge estime qu'il « outrepasserait sa compétence... à s'ériger en définisseur des fonctions ou missions d'un élu ou d'un représentant de l'État. »

## La nouvelle loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, tend à préciser la définition des délits non-intentionnels

### Article 1

Le troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. »

« Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, **soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.** »

### Article 2

Après l'article 4 du Code de Procédure Pénale, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1 – L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du Code Pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du Code Civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité Sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie. »

Le principe de la nouvelle loi est de combiner le critère

du lien de causalité et celui de l'importance de la faute en exigeant que la faute soit plus importante lorsque le lien de causalité est plus distant.

Il s'agit de distinguer la cause directe du dommage et la cause indirecte, de manière à caractériser de façon différente, dans un cas comme dans l'autre la faute non intentionnelle.

Si la cause est directe, « une poussière de faute demeurera suffisante ». En revanche, lorsque la cause est indirecte, les personnes physiques ne seront tenues pour responsables qu'en cas de faute caractérisée.

Est mis fin aux deux principes évoqués précédemment, celui de l'équivalence des conditions et celui de l'identité des fautes civile et pénale. Ainsi tout dommage mérite réparation, mais tout accident ne mérite pas cette « flétrissure sociale ».

La loi du 10 juillet 2000 tend à orienter les victimes vers les juridictions civiles pour obtenir réparation, sans passer par la recherche d'une condamnation en correctionnelle de l'auteur de la négligence ou de l'inobservation d'une règle de sécurité.

Tel est le sens du nouvel article 4-1 introduit dans le Code de Procédure Pénale, aux termes duquel « l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir... réparation. »

« En application de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité Sociale, si l'existence de la faute inexcusable (de l'employeur ou de son délégataire de pouvoir) prévue par cet article est établie, la victime ou ses ayants droits peuvent obtenir une majoration de la rente servie par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. En cas d'accident du travail, le tribunal des affaires de sécurité sociale pourra désormais reconnaître la faute inexcusable même dans l'hypothèse où un employeur aura été relaxé au pénal. »

La nouvelle rédaction de l'article 121-3 du Code Pénal distingue les hypothèses de lien de causalité direct et de lien de causalité indirect entre la faute et de dommage causé.

### En cas de lien de causalité direct

- Si la cause est directe, une poussière de faute, demeurera suffisante.
- La notion de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement aux réglementations est introduite.
- La référence aux manquements aux règles de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou « le » règlement désigne les décrets et arrêtés pris par l'autorité administrative et non plus aux règles prévues par « les règlements » comme les circulaires, les règles professionnelles, les Règlements Intérieurs des entreprises...

Ainsi ne paraîtraient plus concernés les manquements lorsque l'obligation n'est contenue que dans des documents dépourvus de valeur réglementaire.

Cette précision n'a cependant pas d'incidence juridique puisque « le règlement » renvoie à la norme ; il s'agit d'un terme générique.

- La nouvelle rédaction précise : « s'il est établi » qui se substitue à la précédente : « sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales... »

Sur le fond, la charge de la preuve est inversée, elle incombe désormais à l'accusation et non plus à la défense.

Cependant, comme le relève le rapport du Sénat, le changement opéré n'aurait qu'une portée « esthétique » puisque le juge doit constater si le prévenu a accompli ou non les diligences normales.

### En cas de lien de causalité indirect

Les personnes physiques ne sont tenues pour respon-

sables qu'en cas de « faute caractérisée ». La notion d'auteur indirect « celui qui n'a pas lui-même heurté ou frappé la victime, mais qui a commis une faute ayant créé la situation à l'origine du dommage » (Conseil d'État) est plus précise et met en évidence l'hypothèse de pluralité de causes.

La nouvelle définition des délits non intentionnels ne s'applique qu'aux personnes physiques et non aux personnes morales. Les victimes pourront toujours mettre en cause la responsabilité de la personne morale quels que soient le lien de causalité et la caractérisation de la faute.

### La nouvelle loi fait apparaître les définitions suivantes :

- **La violation de façon manifestement délibérée d'une obligation...** : il s'agit d'une faute délibérée qui suppose la démonstration d'une imprudence consciente de la personne.
- **La faute caractérisée** : cette définition a été préférée, après débat à celle de faute d'une exceptionnelle gravité dite faute inexcusable parce qu'elle donnait l'impression pour le législateur que la responsabilité pénale d'une personne physique constituait une exception par rapport au principe d'égalité devant la loi.

Cette nouvelle définition des délits non intentionnels devrait limiter les possibilités de mise en cause pénale des personnes dont la responsabilité n'est qu'indirecte et la faute secondaire tout en sanctionnant les violations manifestes des règles de sécurité.

« Les juges seront tenus d'apprécier les responsabilités de façon à la fois plus concrète et raisonnable, ce qui devrait permettre de rétablir un certain équilibre entre punition et réparation. » (Rapport du député **Dosière**).

L'appréciation du Ministre de la Justice est à relever : « en trouvant un juste milieu entre le risque de désresponsabilisation des acteurs sociaux et la pénalisation excessive de la société, ce texte fait honneur à la démocratie. »

Cette loi vient à temps, au moment où l'insécurité juridique laissait apparaître découragement et démobilité, où l'inertie était susceptible de remplacer les notions de prudence.

La définition de la prudence par **SAINT THOMAS D'ACQUIN** trouve dans ce contexte une ressource singulière : « la mémoire des expériences acquises, le sens intérieur d'une fin particulière, la docilité à l'égard des sages et des aînés, la prompt attention aux conjonctures, l'investigation rationnelle, progressive, la précaution dans les complexités. »

**M. Fauchon**, Sénateur, relevait qu'à cette aune, l'homme prudent n'existe pas ou alors il s'agit d'un paralytique.

Nul doute que l'exercice quotidien, encombré de notre fonction ne soit un obstacle à la nécessité d'une telle élévation.

Si la mise en œuvre de cette loi reste soumise « in concreto » à l'appréciation du juge, sa première interprétation stricte aboutit à une relaxe du chef « d'homicide involontaire » par manquement délibéré à une obligation de sécurité par **négligence**.

Dans le jugement du tribunal de La Rochelle, les magistrats ont estimé que le maire n'avait pas commis une faute caractérisée susceptible d'engager sa responsabilité. Quelques éléments de ce jugement sont à souligner par les similitudes qu'ils peuvent présenter avec l'exercice de notre fonction.

Le tribunal a considéré qu'il n'était pas démontré que l'attention du maire ait été attirée de manière précise et certaine sur la présence de buts amovibles sur un terrain de football dont la chute a causé la mort d'un enfant.

Un maire, un chef d'établissement ne peuvent au

quotidien tout observer, tout vérifier, apprécier que l'état d'usure d'un matériel atteint un seuil de dangerosité nécessitant une intervention immédiate. Bien entendu, le niveau de vigilance, de mobilisation des services sur l'observation des conditions de sécurité, le dispositif de remontée rapide des informations doivent être complets et précis.

La suppression du principe de l'identité de la faute pénale et civile d'imprudence, est confortée. « La responsabilité civile du maire, une fois écartée sa responsabilité pénale, est retenue comme faute de négligence car se rendant au moins une fois par mois au foyer socio-culturel, son attention aurait dû être attirée par ces cages de buts mobiles. »

Le maire a commis une faute de négligence engageant sa responsabilité civile, il a été condamné à verser 450 000 F à la famille de l'adolescent pour préjudice moral.

L'article du Monde du 19 septembre 2000 de M<sup>me</sup> Cécile Prieur, retient les propos de l'avocat de la famille de l'enfant qui dénonce « une loi rédigée à la hâte, de façon approximative et elliptique ». De même, le parquet de La Rochelle qui avait requis une condamnation de 8 mois avec sursis a fait appel du jugement.

Ces premières conclusions amènent à s'interroger sur le principe d'un chef d'établissement, décideur public, homme orchestre capable de tout vérifier, de maîtriser les textes existants, leurs évolutions, apte à faire entreprendre tout travail de sécurité dans les meilleurs délais. Prenons le temps qui nous fait pourtant défaut, d'observer les conditions de sécurité de nos établissements, d'y développer une culture de sécurité, et non d'affolement.

Plus que jamais nous devons également engager les diligences requises, pour alerter opiniâtement sur toute difficulté et solliciter les moyens d'y faire face.

Ces modalités de prévention des risques devraient permettre d'éviter les imprévoyances inconscientes (inattention, maladresse...) que la Commission Sénatoriale différencie des imprévoyances conscientes, fruit d'un acte de volonté conscient et délibéré faisant courir un risque.

Pour autant, nombre de nos actes ne relèvent d'aucune de ces 2 catégories mais bien de la conscience et du choix de la priorité. Prenons l'exemple d'un chef d'établissement auquel s'impose le principe constitutionnel de la continuité du service, mission inhérente à la seule fonction de décideur public, alors que des travaux sont en cours vu que toutes les prescriptions de sécurité ne sont pas réalisées.

**Madame Guigou**, Ministre de la Justice, reprend dans son intervention au Sénat un exemple éclairant : « *de même le Maire qui a été personnellement alerté du danger qu'il y avait à laisser ouvert un établissement accueillant du public, alors que des travaux sont en cours pourrait être jugé responsable en cas d'accident* ». Il s'agit pour Madame la Ministre d'une règle de bon sens, de prudence « *dont n'importe qui comprendrait qu'elle doit être respectée et dont la violation pourrait donner lieu à condamnation pénale...* ».

Nos établissements scolaires sont en chantier permanent depuis une dizaine d'années, et nous l'espérons pour longtemps encore grâce au soutien des collectivités territoriales. L'ensemble des travaux liés à la sécurité, de rénovation des locaux ne peuvent être conduits uniquement pendant les congés scolaires ; dès lors l'intérêt des élèves, le principe de continuité du service s'imposent en aménageant au mieux les conditions de leur sécurité et de celles des personnels.

Il est à noter que la loi du 10 juillet concerne indistinctement l'élu et le décideur public. Ils ne sont pourtant pas sur le même pied d'égalité quant aux moyens qu'ils

peuvent mobiliser pour éviter une faute d'imprudence manifestement délibérée. Si le chef d'établissement peut recourir à un prélèvement spécifique, son champ d'action est limité à solliciter les crédits adéquats auprès de la collectivité territoriale.

Les députés n'ont pas souhaité mettre en œuvre un régime spécifique pour les élus et les décideurs publics, le principe de l'égalité de tous les justiciables devant la loi pénale l'a emporté.

Et pourtant, un régime de responsabilité spécifique des décideurs publics qui feraient l'objet d'incriminations qui leur sont propres est-il si illégitime, en dehors du sentiment que cette décision pourrait générer dans l'opinion publique d'un régime visant à l'impunité d'une catégorie de citoyens !

Un traitement différent pour des décideurs placés dans la situation spécifique développée précédemment - continuité du service public, moyens d'action limités... - ne serait sans doute pas à exclure, il est vrai que le contexte actuel de notre société n'autorise pas cette piste.

Il serait souhaitable, au moment où se met en place une jurisprudence sur les délits non-intentionnels que les contraintes et les obligations particulières qui pèsent sur les personnels de direction puissent faire l'objet de précisions de la part de notre Ministère et être portées à la connaissance des magistrats.

Quoi qu'il en soit les nouvelles mesures permettent de favoriser le règlement des conflits par d'autres modes que la saisie du juge pénal telles que l'incitation des administrations à user de la transaction, l'accélération du rendu de la justice administrative à travers notamment le nouveau texte relatif au référé administratif, la limitation des recours abusifs au juge pénal, le renforcement des pouvoirs d'instruction du juge administratif...

Un accompagnement des personnels de direction, en renforçant notamment leurs connaissances juridiques par une formation ciblée ne serait sans aucun doute pas superflu.